



Intervention d'une entreprise extérieure, à quoi dois-je penser ?

Régulièrement, des entreprises extérieures sont amenées à intervenir dans les locaux d'une autre entreprise : livraison, prestation de nettoyage, maintenance ou réparation d'un équipement.... La co-activité, la méconnaissance de l'environnement de travail par l'entreprise extérieure... sont génératrices de risques importants.

C'est pourquoi ces interventions sont encadrées par une procédure spécifique.

Points de vigilance

Tous travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises, dans les locaux d'une entreprise utilisatrice, doivent donner lieu à une **coordination de la prévention**.

■ **La coordination des mesures de prévention** est assurée par le chef de l'entreprise utilisatrice dans le but de prévenir les **risques liés à l'interférence** entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

■ Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure doivent réaliser une « **inspection commune préalable** » avant toute intervention de l'entreprise extérieure dans les locaux de l'entreprise utilisatrice.

Les membres du CSE de chaque entreprise, peuvent y participer.

Cette visite doit permettre :

- de préciser les travaux à accomplir, les matériels utilisés et les modes opératoires, de définir le secteur d'intervention
- d'identifier et de prévenir les dangers pour les travailleurs résultants de l'intervention prévue
- de communiquer les consignes de sécurité applicables dans l'entreprise
- d'indiquer les voies de circulation ainsi que les accès aux locaux d'hygiène (sanitaires, vestiaires, locaux de restauration) pour les salariés des entreprises extérieures.

■ **Une analyse des risques**, pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels, doit être faite suite à l'inspection commune préalable.

■ Si des risques sont identifiés, **un plan de prévention** doit être défini entre les chefs des entreprises utilisatrices et entreprises extérieures. Ce plan :

- **précise les mesures prises** par chaque entreprise (utilisatrice et extérieure) pour prévenir les risques identifiés
- doit être **écrit** pour toute opération **d'au moins 400 h** sur 12 mois, ou comportant des **travaux dangereux** (arrêté du 19 mars 1993)
- doit être tenu à disposition des membres des CSE et communiqué aux médecins du travail de chaque entreprise
- est communiqué par le chef de l'entreprise extérieure à ses salariés afin de leur préciser les risques identifiés et les moyens de prévention mis en place.

■ **Pendant la durée de l'intervention**, le chef de l'entreprise utilisatrice doit veiller au **bon respect du plan de prévention** par l'entreprise extérieure. Le chef de l'entreprise utilisatrice organise des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la bonne coordination des interventions.

■ **Les opérations de chargement et déchargement** réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises donnent lieu à la rédaction d'un **protocole de sécurité** (règles allégées par rapport au plan de prévention).

Qui peut m'aider ?

Service de Santé au Travail
Carsat
OPPBT (si entreprise du BTP)
CSE : Comité Social et
Economique
DIRECCTE

Pour aller plus loin

Brochure « Intervention d'entreprises extérieures. Aide-mémoire pour la prévention des risques » INRS, ED 941, 2009
Article « Plan de prévention : que prévoit la réglementation ? », Travail et sécurité n°797, septembre 2018